

4 P FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 616 500 Euros
SIEGE SOCIAL : 22 Rue du Maréchal Joffre
71710 MONTCENIS
750 676 355 RCS CHALON SUR SAONE

ACTE VALANT DÉCISION COLLECTIVE

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur José PRIOR demeurant 74 Rue du Pas de Cible 71710 MONTCENIS ;
- Monsieur Samuel PRIOR, demeurant 31 Rue Jean Didier 71300 MONTCEAU LES MINES ;
- Madame Séverine PRIOR, demeurant 18 Rue d'Aiguebelle 71200 LE CREUSOT ;
- Madame Suzy PRIOR, demeurant 46 Allée des Vosges 71200 LE CREUSOT.

Agissant en qualité de seuls associés de la société **4 P FINANCE**, société désignée en tête des présentes. Monsieur José PRIOR agissant en outre en qualité de Président de ladite société **4 P FINANCE**.

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 25 des statuts de la société **4 P FINANCE**, les décisions collectives sont prises, aux choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Les soussignés, tous associés de la Société **4 P FINANCE**, décident d'étendre la procédure d'agrément en cas de cession d'actions entre associés et conviennent de modifier les articles 12 et 13 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 12 : PREEMPTION

Le dernier paragraphe de cet article est désormais rédigé ainsi :

« Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Il est ajouté un nouveau paragraphe, après le 1^{er} alinéa, rédigé comme suit :

« Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine. »

SP
SP.
Pr
B

Le reste de l'article demeure inchangé.

2. Les soussignés, tous associés de la Société 4 P FINANCE, conviennent de permettre la désignation du Président pour une durée limitée, de supprimer la faculté de le révoquer sans indemnisation, et de préciser la limitation de pouvoirs, en modifiant l'article 19 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 19 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le texte de cet article est entièrement supprimé et remplacé par le suivant :

« La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non, qui est fixée dans la décision de nomination.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés.

SP
SP. Pr.
PS

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité ordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,*
- *mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,*
- *exclusion du Président en sa qualité d'associé.*

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective ordinaire.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés à la majorité ordinaire effectuer les opérations suivantes au sein de la société ou des filiales dans lesquelles la Société exerce un mandat social :

- *Cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail.*
- *Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce.*
- *Acquisition ou cession de filiales.*
- *Modification de la participation de la Société dans ses filiales.*
- *Cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.*
- *Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.*
- *Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier.*
- *Embaucher ou licencier un salarié, hormis les salariés en contrat à durée déterminée.*
- *Effectuer des investissements d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 euros).*
- *Prendre des engagements financiers d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 euros).*
- *Accorder des Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements pour un montant supérieur à cent mille euros (100.000 euros).*
- *Accorder des Crédits hors du cours normal des affaires, et pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 euros).*

SP
SP. Pr. PS

- Adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.
- Intervenir en qualité d'associé au sein des filiales à l'effet de prendre toutes décisions ci-avant et de voter toute décision d'approbation des comptes ou de distribution.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. »

3. Les soussignés, tous associés de la Société 4 P FINANCE, conviennent que le (ou les) Directeur Général soit désigné ou révoqué par décision collective ordinaire des associés et non plus par le Président et qu'il ait les mêmes pouvoirs que le Président, puis adoptent la nouvelle rédaction de l'article 20 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL

Le texte de cet article est entièrement supprimé et remplacé par le suivant :

« La société peut être représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. »

Désignation

Le Directeur Général est désigné par décision collective ordinaire des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée limitée ou non, qui est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

SP
SP
Pr. PS

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- *mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- *exclusion du Directeur Général en sa qualité d'associé de la Société.*

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve du respect de la limitation de pouvoir prévue ci-dessus à titre de règlement intérieur et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure

Chaque directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

4. Les soussignés, tous associés de la Société 4 P FINANCE, conviennent de préciser les décisions collectives ordinaires et extraordinaires en modifiant l'article 24 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES

Le texte de cet article est entièrement supprimé et remplacé par le suivant :

« La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

SP
SP. Dn
RS

Décisions ordinaires

- agrément ;
- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions [le cas échéant : sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, [étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique] ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président [ou du ou des directeurs généraux de la Société]. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire. »

5. Les soussignés, tous associés de la Société 4 P FINANCE, conviennent de supprimer l'obligation de tenir une assemblée générale pour modifier le montant du capital social, en adoptant la rédaction de l'article 25 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 25 : FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Le 2^{ème} paragraphe de cet article est désormais rédigé comme suit :

« Toutefois, devront être prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SB
Sl. *Pr.*
PS

6. Les soussignés, tous associés de la Société 4 P FINANCE, conviennent de permettre au Directeur Général de convoquer l'assemblée et de supprimer le secrétaire de séance en modifiant l'article 27 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 27 : ASSEMBLEE GENERALE

Le 1^{er} paragraphe de cet article est remplacé par le suivant :

« Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président ou un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. »

La dernière phrase de cet article « L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membre » est purement et simple supprimée.

Le reste de l'article demeure inchangé.

7. Les soussignés, tous associés de la Société 4 P FINANCE, conviennent de préciser les règles de majorité en adoptant la rédaction de l'article 28 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 28 : REGLES DE MAJORITE

Le 2^{ème} paragraphe de cet article est remplacé par le suivant :

« Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité simple des voix attachées aux actions disposant du droit de vote (50 % des voix plus une). Les décisions extraordinaires seront prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix attachées aux actions disposant du droit de vote (75 % des voix). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

8. Les soussignés, tous associés de la Société 4 P FINANCE, conviennent de profiter des modifications des statuts ci-dessus pour supprimer le dernier paragraphe de l'article 31 des statuts, devenu sans objet, et de donner la faculté de pouvoir signer les documents par voie électronique en adoptant la rédaction d'un nouvel article 39, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL

Le dernier paragraphe de cet article « Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012. » est purement et simplement supprimé.

L'article 39 intitulé « NOMINATION DES DIRIGEANTS » et l'article 40 intitulé « FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS -FRAIS », devenus sans objet, sont purement et simplement supprimés et remplacés par un nouvel article 39 intitulé « ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE » rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 39 : ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions, les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

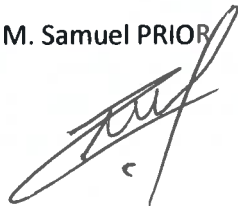
- *constituer l'original dudit acte ;*
- *constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »*

Fait à MONTCENIS le 31 mars 2025

M. José PRIOR



M. Samuel PRIOR



Mme Séverine PRIOR



Mme Suzy PRIOR

